

Statuts

« GÉNÉRATIONS MOUVEMENT FÉDÉRATION DU ROUSSILLON » fede66

TITRE I : DENOMINATION – ETHIQUE

Article 1^{er} : dénomination

Entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901, il est formé une Fédération à but non lucratif. Elle prend la dénomination « GÉNÉRATIONS MOUVEMENT FÉDÉRATION DU ROUSSILLON », le sigle : fede66 ; dans les articles suivants elle est désignée sous l'appellation « la Fédération ».

Elle adhère à GÉNÉRATIONS MOUVEMENT FÉDÉRATION NATIONALE et a son siège à : Mutualité Sociale Agricole (MSA), 23 rue François Broussais, 66100 PERPIGNAN.

Ce siège peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : éthique

La Fédération fonde son action sur une éthique d'utilité, de responsabilité et de solidarité. Elle adhère aux valeurs ainsi qu'à de la Charte de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT. Elle récusé toute appartenance politique, religieuse, philosophique ou syndicale.

TITRE II : COMPOSITION, OBJET ET ADHÉSION

Article 3 : composition

La Fédération se compose des clubs, associations et amicales accueillant les adhérents. Les clubs, associations et amicales acquittent, à la Fédération départementale, une cotisation, votée en Assemblée générale. Clubs, associations et amicales sont régis par la loi 1901 et par la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Chaque club, association ou amicale conserve son autonomie de gestion.

Article 4 : objet

Dans le but de favoriser le bien vieillir, La Fédération a pour but notamment de :

- de grouper des clubs, des associations et des amicales de seniors,
- de définir les orientations générales de la Fédération, dans le respect des orientations générales du Mouvement dans son ensemble,
- d'assurer un rôle d'impulsion, d'information et de formation de ses membres,
- de les conseiller et de leur apporter une aide technique adaptée au fonctionnement des clubs ou associations ou amicales,
- de représenter le Mouvement toutes les fois qu'une action collective doit être exercée et d'être l'interprète des adhérents auprès des Pouvoirs Publics ou de toute autre institution,
- de participer à toute étude des besoins et des problèmes des personnes âgées en général et, en particulier en milieu rural,
- d'encourager la création et le développement, sur le plan départemental, d'une part des clubs, d'autre part de toute œuvre s'efforçant de réaliser des actions et services concernant les personnes âgées et/ou l'inter génération,
- d'organiser des manifestations à caractère ludique pour ses adhérents.

Article 5 : adhésion

L'adhésion des clubs, associations et amicales est admise à condition :

- d'en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de la Fédération,
- de se conformer aux présents statuts,
- de s'engager à acquitter une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes sont examinées, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'administration qui prononcera l'admission.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La dissolution du club ou de l'association ou de l'amicale,
- La démission écrite du club adressée au Président fédéral.
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration de la Fédération, pour :
Non-paiement de la cotisation au jour de l'Assemblée générale de la Fédération,
Motif grave.

Les radiés ou démissionnaires ne peuvent exercer aucun recours sur les cotisations payées à la Fédération et ne peuvent continuer à utiliser l'appellation « GÉNÉRATIONS MOUVEMENT » et bénéficier des avantages spécifiques (réseau de réduction, convention SACEM, contrats d'assurances...).

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 7 : composition

L'Assemblée générale de la Fédération départementale comprend tous les délégués des clubs affiliés à la Fédération.

Tous les délégués en possession de membre de GÉNÉRATIONS MOUVEMENT avec la carte de l'année, disposent d'une voix. Un délégué empêché peut donner pouvoir à un autre délégué de l'Assemblée générale ; un délégué ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Article 8 : tenue de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Fédération se réunit une fois par an, elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou à la demande au moins un quart de ses délégués, 15 jours à l'avance minimum. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'administration, est adressé aux délégués avec la convocation.

Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour et entend les rapports d'activité, financier et d'orientation. Les rapports sont soumis à son approbation. Elle affecte les résultats comptables sous forme d'une résolution.

Elle nomme, si elle le souhaite, au moins un vérificateur aux comptes.

Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice à venir.

Article 9 : quorum - règles de vote

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés

Ses décisions se prennent à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ordinaires se font à main levée ; si le quart des délégués présents l'exige, ils se font à bulletin secret.

Elle pourvoit à bulletin secret au renouvellement des membres de son Conseil d'administration.

Article 10 : vérificateurs aux comptes

Des « vérificateurs aux comptes », les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés chaque année. Lors de chaque Assemblée générale ordinaire, ils présentent un rapport. Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : tenue

Elle est convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire chaque fois que l'ordre du jour l'exige.

Elle a la même composition que l'Assemblée générale ordinaire et délibère valablement si au moins 2/3 des délégués sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire peut se dérouler le même jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

Article 12 : modification des statuts

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts. La décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 13 : dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Si la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, délégués ou non de la Fédération, chargés de la dévolution des biens appartenant à la Fédération. Les biens sont dévolus à des associations de même nature.

TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 14 : composition du Conseil d'administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de :

- membres élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour,
- au moins 2 membres de droit représentant la Mutualité Sociale Agricole.

Ces membres n'ont le droit de vote qu'aux réunions du Conseil d'administration.

Pour être éligible, le candidat doit être membre d'un Club adhérent à jour de sa cotisation à GÉNÉRATIONS MOUVEMENT.

Le mandat des administrateurs est de trois ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Si un administrateur ne remplit plus les conditions fixées pour être délégué à l'Assemblée générale, il perd automatiquement son mandat.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement par cooptation pour le temps de mandat restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale électorale.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, s'il le juge utile, à titre individuel, des membres qui seront choisis compte tenu de leur compétence particulière ou de leur qualification personnelle. Ces membres auront voix consultative au sein du Conseil.

Article 15 : composition du Bureau

Le Bureau du Conseil est composé de :

- un Président,

- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Il est élu par le Conseil d'administration, à bulletin secret après chaque Assemblée générale électorale.

Les membres du Bureau sont rééligibles pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Bureau est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Article 16 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération. Il assure l'administration générale et la surveillance de toute la partie financière de la Fédération.

Il arrête des comptes à présenter pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

Il établit éventuellement le règlement intérieur, l'applique, et propose les modifications à apporter aux statuts.

Il peut décider d'adhérer à toute association traitant de sujets correspondants à ses buts, à son éthique.

Article 17 : tenue des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, sur convocation écrite adressée 15 jours à l'avance.

Le Président arrête l'ordre du jour, après consultation du Bureau.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire à la tenue de la réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

En cas d'absence du Président ou du/des Vice-présidents, le Conseil élit un Président de séance.

Chaque administrateur peut disposer, au maximum, d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil d'Administration.

Article 18 : engagement de dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation à titre exceptionnel, après accord du Conseil. Elles sont payées par le Trésorier ou son adjoint.

Article 19 : remboursement des frais

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sur la base d'un barème adopté en Conseil d'administration.

TITRE V - FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

Article 20 : généralités

La Fédération est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par tout autre membre du Conseil d'administration délégué à cet effet.

Pour le fonctionnement quotidien de la Fédération départementale, le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs.

Article 21 : ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent notamment :

- des cotisations des clubs, associations et des amicales adhérents dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration,
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels et toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- des revenus des activités développées par la Fédération entrant dans le cadre de l'objet social de l'association notamment les moyens dégagés par l'organisation de manifestations à caractère ludique,
- des emprunts qu'elle est susceptible de contracter.

Article 22 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus dans les statuts. Le texte du règlement intérieur est communiqué pour information à chaque club ou association ou amicale adhérente.

Article 23 : formalités

Le Président devra faire connaître, dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération départementale. Les présents statuts sont déposés conformément à la loi du 1er juillet 1901, et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par lui ou par le Conseil d'administration.

Les présents statuts ont été modifiés en leur article premier en mars 2023. Ils remplacent à compter de cette date les statuts antérieurs.

Fait à : PERPIGNAN, le 25 mars 2023



Président : Michel RIBES



Secrétaire : Philippe MARTIN